



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

divorce

Question écrite n° 75751

Texte de la question

M. Jean-François Mancel interroge Mme la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité sur l'application de la loi du 4 mars 2002 instaurant la résidence alternée. Il semblerait que, dans 85 % des cas, la résidence principale des enfants soit encore exclusivement confiée à la mère. Il souhaiterait savoir si ces statistiques sont avérées et quelles conclusions on peut en tirer sur l'efficacité de la loi de 2002. Il souhaiterait également savoir si le constat évoqué ne justifie pas un renforcement du dispositif de résidence alternée, notamment dans son utilisation pratique par la justice.

Texte de la réponse

Si la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a introduit la possibilité de fixer la résidence d'un mineur en alternance au domicile de chacun de ses parents, elle n'a pas pour autant entendu privilégier telle ou telle modalité de résidence. Le législateur a souhaité laisser un large pouvoir d'appréciation au juge qui statue en fonction des éléments particuliers et concrets de chaque situation familiale et ce, dans l'intérêt de l'enfant, conformément à l'article 373-2-6 du code civil. Il convient de relever que, pour fixer la résidence des mineurs en alternance, le juge doit être saisi d'une demande en ce sens par l'un des parents. L'exploitation des données recueillies pour l'année 2009 révèle que la proportion des enfants faisant l'objet d'une résidence alternée en vertu d'une décision de justice se situe désormais autour de 13,5 %, toutes procédures confondues, contre 9,9 % en 2004. De façon plus spécifique, dans les procédures de divorce, la proportion des enfants faisant l'objet d'une résidence alternée s'élève à 16,9 % en 2009. Les statistiques démontrent ainsi que la résidence alternée est en progression et qu'en 2009 la proportion d'enfants résidant chez la mère représente 74,6 % dans les procédures de divorce et 75,7 % dans l'ensemble des procédures. Quel que soit l'âge de l'enfant, le juge recherche si la résidence alternée est conforme à son intérêt. Si tel est le cas, il peut organiser cette modalité de résidence même en cas de désaccord de l'un des parents, en instaurant si nécessaire une période probatoire de six mois, à l'issue de laquelle il statue à nouveau en fonction des éléments nouveaux qui lui seront fournis. L'intérêt de l'enfant est apprécié grâce à un examen exhaustif de la situation familiale en cause, souvent à la suite de mesures d'investigations confiées à des professionnels de l'enfance, en tenant compte de l'âge du mineur, de ses besoins et de ses sentiments. Ce dispositif est très complet et il n'est pas envisagé de modifier les règles relatives à la fixation de la résidence des enfants dont les parents sont séparés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Mancel](#)

Circonscription : Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75751

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Famille et solidarité

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 2010, page 3842

Réponse publiée le : 10 août 2010, page 8889